

AVIS DE L'ARES

N° 2017-22 DU 27 OCTOBRE 2017

Avant-projet de décret relatif à la poursuite de la carrière après l'âge de la pension de retraite du personnel enseignant, scientifique, administratif et technique des hautes écoles, des écoles supérieures des arts et des universités

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'une demande d'avis sur l'avant-projet de décret relatif à la poursuite de la carrière après l'âge de la pension de retraite du personnel enseignant, scientifique, administratif et technique des hautes écoles, des écoles supérieures et des universités,

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 1er juin 2017 sur base de l'article 21, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Sur proposition du Bureau exécutif et après avoir consulté les trois Chambres thématiques,

L'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet de décret l'avis suivant :

AVIS

Considérant que l'avant-projet de décret en projet entend étendre aux universités, aux hautes écoles et aux écoles supérieures des arts en Fédération Wallonie-Bruxelles la faculté, déjà en vigueur dans les services du Gouvernement et les OIP de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de permettre aux agents qui en font la demande de pouvoir être autorisés par leur autorité à se maintenir en activité pendant un an au-delà de 65 ans ; cette autorisation pouvant être renouvelée pour une année supplémentaire,

Qu'il s'agit bien d'une faculté tant pour l'agent concerné d'en faire la demande, que pour son autorité de l'accepter,

Qu'elle concerne à la fois les membres du personnel enseignant, scientifique, administratif et technique.

Que le dispositif en projet prévoit que la procédure liée au maintien en activité (introduction, délais, recours éventuels...) est fixée par chaque institution d'enseignement supérieur en fonction de ses spécificités,

Que cela permettra notamment à chaque institution d'enseignement supérieur qui le souhaite de continuer à bénéficier – et de faire bénéficier les étudiants – de l'expertise des membres du personnel concernés,

Cependant, eu égard à l'ensemble des éléments problématiques suivants :

- L'avant-projet de décret présente des problèmes techniques et de forme qui mériteraient une analyse plus approfondie,
- L'avant-projet de décret concerne des aspects statutaires avec des conséquences qui dépassent les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles comme les pensions,
- L'avant-projet de décret peut être assimilé à une mesure qui vise à allonger l'âge de la retraite après 65 ans,
- L'avant-projet de décret fait fi de l'Enseignement supérieur de promotion sociale alors qu'il conviendrait de veiller à prendre des mesures similaires pour les HE et l'EPS,
- La mise en place de ce décret retarde la promotion des jeunes, alors qu'il existe d'autres possibilités de continuer à bénéficier des compétences de membres du personnel âgés de plus de 65 ans (même si ce n'est pas aussi valorisé),
- La mise en œuvre de cet avant-projet occasionnera des coûts supplémentaires,
- L'avant-projet de décret créera des difficultés dans la prévisibilité de la gestion des ressources humaines étant donné que les membres du personnel pourront choisir entre deux âges pour prendre leur pension,
- La mise en œuvre en 2017-2018 ne laisse pas aux institutions le temps de réaction nécessaire pour sa mise en œuvre au sein des institutions.

L'ARES émet un **avis réservé** à l'endroit de l'avant-projet de décret en projet.
